
Numéro de l'intervention: 117-2013
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 19.04.2013
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 03.07.2013
Numéro de l'ACE 932/2013
Direction: POM

Connaissances linguistiques des candidats et candidates à la naturalisation

1861 personnes ont été naturalisées dans le canton de Berne en 2012, à l'inclusion de 450 enfants. Pour être naturalisées, les personnes qui en font la demande doivent en temps normal avoir vécu douze années en Suisse, dont cinq dans le canton et trois dans la commune de domicile. C'est pourquoi on peut supposer qu'elles sont socialement intégrées et que la naturalisation marque dans ce sens la fin de la phase d'intégration. Une personne qui souhaite s'établir durablement en Suisse doit par conséquent maîtriser l'une des langues nationales suffisamment pour pouvoir s'exprimer face aux autorités et prendre part à la vie politique, économique et sociale. Les nouveaux Suisses et les nouvelles Suissesses doivent avoir la possibilité de prendre part aux élections et votations. Par exemple, leurs connaissances linguistiques doivent être de nature à leur permettre de lire et de comprendre les messages du Grand Conseil en vue des votations. Pour l'heure, le critère du niveau de langue requis est le niveau A1/A2. Dans d'autres cantons, le critère en vue de la naturalisation est le niveau A2/B1. Dans le canton d'Uri par exemple, les exigences sont formulées comme suit :

La personne requérante doit disposer de connaissances linguistiques suffisantes de la langue allemande pour pouvoir s'exprimer et comprendre dans ses contacts avec les autorités, les concitoyens et les concitoyennes. Hormis les cas où la maîtrise de la langue ne fait aucun doute (langue maternelle allemande, cinq années au moins d'école en Suisse alémanique), le niveau de compétence doit correspondre au niveau B1 (oral) du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). [trad.]

Dans le canton de Bâle, les exigences sont les suivantes :

Les niveaux de compétences linguistiques suivants du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) doivent être attestés :

- Expression orale, niveau de compétences B1
- Expression écrite, niveau de compétences A2.1
- Lecture, niveau de compétences A2.2[trad.]

Le canton de Zurich pose les exigences suivantes :

Les critères appliqués en matière de compétences linguistiques se réfèrent aux quatre niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) :

Ecoute : B1.1

Lecture : A2.2

Expression écrite : A2.1

Expression orale : B1.1

Les niveaux de maîtrise exigés se fondent sur les recommandations de l'Office fédéral de la migration du 15 juin 2009 [trad.].

Quant à l'Allemagne, les conditions sont les suivantes :

Les connaissances linguistiques entrent dans les conditions d'accession à la citoyenneté en Allemagne. Les connaissances sont jugées suffisantes quand la maîtrise de la langue allemande de la personne demandant la naturalisation est attestée par un certificat de niveau B1 (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). [trad.]

Dans le canton de Berne, on constate souvent que des personnes qui ont engagé une procédure de naturalisation ont de graves difficultés avec la langue. Elles comprennent mal et s'expriment à peine dans la langue officielle de leur commune. Il en résulte que ces personnes accèdent certes au droit de cité, mais sans pouvoir s'intégrer.

Le niveau de maîtrise linguistique B1 inclut les compétences suivantes :

« Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée. » (source : Guide en matière de procédure de naturalisation, p.17, n° ISCB: 1/121.1/1.1)

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif sait-il que les personnes naturalisées ont souvent de mauvaises connaissances linguistiques ?
2. Que pense-t-il faire pour que la situation change et que les personnes demandant la naturalisation soient amenées à acquérir de meilleures connaissances linguistiques ?
3. Combien de demandes de naturalisation ont-elles été refusées dans le canton de Berne ces dernières années au motif de connaissances linguistiques insuffisantes ?
4. Le gouvernement voit-il la nécessité d'adapter les critères de l'analyse des compétences linguistiques (pour les allophones) ?
5. Que penserait le Conseil-exécutif d'un relèvement des niveaux d'exigences du niveau A1/A2 au niveau A2/B1, par exemple ?
6. S'il s'oppose au relèvement des niveaux d'exigences, quelles mesures le Conseil-exécutif préconiserait-il pour améliorer la maîtrise de la langue des candidats et candidates à la naturalisation et donc favoriser leur intégration ?
7. La loi sur l'intégration que le Grand Conseil a adoptée à la session de mars 2013 introduit l'obligation de suivre un cours de langue sanctionné par une attestation. Quelle forme le Conseil-exécutif prévoit-il pour cette attestation, et cette dernière pourrait-elle servir éventuellement aussi pour les personnes demandant la naturalisation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes désirant être naturalisées dans le canton de Berne doivent soumettre, au moment du dépôt de leur demande auprès de la commune, une attestation ou un diplôme prouvant qu'elles disposent de connaissances linguistiques dans la langue de l'arrondissement administratif concerné d'un niveau A2 (au minimum) du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). L'affirmation contenue dans l'interpellation selon laquelle seul un niveau A1/A2 serait requis est donc erronée.

Il est possible de déposer une demande de naturalisation après au moins douze ans de résidence en Suisse dont deux dans le canton et la commune. Les durées évoquées dans l'interpellation (cinq ans de résidence dans le canton et trois dans la commune) sont donc elles aussi inexactes et ne correspondent pas à la réglementation en vigueur dans le canton de Berne.

1. Les personnes naturalisées dans le cadre d'une procédure ordinaire doivent disposer d'un niveau linguistique A2 au minimum, ce qui ne saurait être qualifié de très mauvais, mais plutôt de suffisant.
2. Le Conseil-exécutif a toutefois reconnu qu'un niveau A2 (connaissances suffisantes) pouvait être considéré comme plutôt bas pour ce qui est de l'oral. Il s'est donc dit favorable au relèvement de ce niveau à B1 dans sa réponse à la motion 038-2013 Gfeller (Rüfenacht, PEV), « Niveau linguistique exigé pour la naturalisation » (ACE 619/2013 du 15 mai 2013).
3. Les demandes de naturalisation sont soumises dans un premier temps aux communes, qui évaluent, entre autres, les capacités de communication des personnes candidates. Une fois la décision communale rendue, les demandes sont transmises au canton, qui ne procède pas, pour sa part, à un second examen des connaissances linguistiques. Les autorités cantonales ne sont donc pas en mesure de répondre à cette question.
4. à 6. Le Conseil-exécutif est favorable au relèvement du niveau linguistique (cf. point 2). En cas d'adoption de la motion 038-2013 Gfeller conformément à la proposition du Conseil-exécutif (ACE 619/2013), la question 6 ne sera plus pertinente.
7. La convention d'intégration visée à l'article 10, alinéa 1 de la loi sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt) mentionne l'obligation de suivre et d'achever un cours de langue ou toute autre mesure nécessaire selon le droit de séjour. Au cours de sa séance du 12 février 2013, la commission consultative du parlement s'est penchée sur l'interprétation à donner à cette obligation et a recommandé que la LInt ne mentionne pas seulement l'obligation de suivre, mais aussi d'achever un cours de langue. En revanche, afin de tenir compte de la situation de chaque personne concernée, elle a renoncé à exiger que le cours soit achevé avec succès, et donc qu'un certain niveau soit atteint.

Cette première phase du processus d'intégration tient compte des capacités et des ressources individuelles de la personne devant s'intégrer. L'obligation de suivre et d'achever un cours de langue visée à l'article 10, alinéa 1 LInt a pour objectif principal d'inciter la personne à fréquenter régulièrement le cours (sa présence est contrôlée) et à y participer activement.

Cette obligation contenue dans la convention d'intégration ne saurait s'appliquer aux procédures de naturalisation. L'instrument en question ne contient aucune information sur le niveau linguistique atteint: il ne fait qu'attester de la fréquentation régulière et de la participation active au cours.

Au Grand Conseil